

THE EUROPEAN LOTTERIES

RÉSOLUTION D'OSLO

SUR L'UNITÉ DANS LA DIVERSITÉ

PRÉAMBULE

- Vu la Résolution adoptée par l'Assemblée Générale des Loteries Européennes (EL) d'Istanbul le 11 juin 2009, qui identifie les valeurs fondamentales communes des Membres EL, et sanctionne un modèle de jeu durable basé sur les principes de subsidiarité, intégrité, précaution et solidarité ;
- Vu la Résolution adoptée par l'Assemblée Générale des Loteries Européennes (EL) de Barcelone le 4 juin 2010, qui rappelle les principes adoptés à Istanbul, et énonce les principes communs de régulation garantissant un développement durable des Loteries au sein de l'UE ;
- Vu la Résolution adoptée par l'Assemblée Générale des Loteries Européennes (EL) d'Helsinki le 8 juin 2011 établissant un cadre relatif à la protection de l'intégrité du sport et de l'ordre public ;
- Vu les Traités de l'Union européenne, particulièrement l'Article 5 (3) du Traité UE selon lequel l'Union intervient seulement si, et dans la mesure où, les objectifs de l'action envisagée ne peuvent pas être atteints de manière suffisante par les Etats membres, ainsi que l'Article 4 (3) du Traité UE selon lequel l'Union respecte l'identité nationale des Etats membres inhérente à leurs structures fondamentales et les fonctions essentielles de l'Etat, notamment celles qui ont pour objet de maintenir l'ordre public ;
- Considérant que la Cour de Justice a constamment affirmé que les jeux de hasard et les loteries constituent une activité économique d'une nature particulière au sein de laquelle une concurrence effrénée n'est pas souhaitable, où les considérations de nature éthique ou culturelle jouent un rôle dans tous les Etats membres, et où il doit être reconnu que les Loteries contribuent de manière significative au financement d'activités à but non lucratif d'intérêt général ;
- Considérant que les Etats membres de l'UE ont adopté des politiques restrictives concernant l'organisation de loteries, de paris sportifs et de jeux de hasard afin de prévenir les conséquences néfastes pour l'individu et la société, garantissant la protection du consommateur et préservant l'ordre public ;
- Considérant que ces politiques, telles que reconnues par la Cour de Justice, doivent permettre aux Loteries de répondre aux développements sociaux et économiques ainsi qu'aux changements rapides de solutions technologiques et d'innovations pour canaliser le désir du jeu de manière contrôlée, élargissant ainsi leurs activités partout où c'est nécessaire afin d'améliorer la lutte contre les opérateurs illégaux ;

- Considérant que ces politiques doivent également permettre aux Loteries, en coopération avec le mouvement sportif et les parties prenantes, d'améliorer et de soutenir financièrement le développement du modèle sportif européen et son intégrité, tel qu'exprimé par l'UE et le Conseil de l'Europe ;
- Considérant que le Conseil des Ministres de l'UE a, le 10 décembre 2010, unanimement reconnu que les Loteries jouent un rôle important dans la société, et que cette spécificité devrait être reconnue dans toutes les discussions au niveau européen ;
- Notant que le 14 juillet 2014, la Commission européenne, dans le cadre de son plan d'action, a adopté une recommandation fixant des principes pour la protection des consommateurs, et que cet instrument n'a pas permis de prendre totalement en compte la jurisprudence de la Cour, les pouvoirs conférés à la Commission et les conclusions du Conseil adoptées à l'unanimité ;
- Considérant que le Parlement européen a adopté des résolutions en lien avec le jeu en ligne le 10 mars 2009 et le 10 septembre 2013, où il reconnaît l'importance pour l'Etat membre du pays de résidence du consommateur d'être en mesure de contrôler, de limiter et de diriger efficacement les services de jeux d'argent fournis sur son territoire ;
- Considérant que de nombreuses procédures d'infraction en cours engagées contre plusieurs Etats membres concernent des questions qui sont au cœur d'une politique de jeux nationale cohérente et efficace, et pourraient donc permettre de contourner un débat politique approfondi portant sur un cadre réglementaire des jeux de hasard au sein de l'UE et de ses Etats membres ;
- Considérant que ces développements ont eu lieu sur la base du Traité de Lisbonne qui soulignait l'existence d'une union politique basées sur des principes communs considérés comme essentiels par l'UE et les Etats membres ;
- Considérant que la jurisprudence de longue date de la Cour de Justice a systématiquement donné de la place au consensus sociétal fondamental relatif aux Loteries dans les ordres juridiques des Etats membres ;
- Reconnaisant que la Cour de Justice a agi ainsi conformément à l'Article 6 du Traité UE, qui déclare que les principes généraux du droit européen sont reconnus dans la mesure où ils résultent des traditions constitutionnelles communes des Etats membres ;
- Constatant par conséquent que dans la jurisprudence de la Cour de Justice et dans les conclusions du Conseil de l'UE, un consensus à l'égard des Loteries s'est dégagé,

- qui reflète *l'Unité dans la Diversité* des ordres juridiques nationaux et européen ;
- Constatant que, du point de vue de *l'Unité*, il existe un large consensus sur la situation particulière des Loteries, qui émane des traditions constitutionnelles et sociales des Etats membres, où il existe un lien indéniable entre les recettes provenant des jeux d'argent et le soutien à des objectifs souhaitables d'un point de vue éthique et sociétal ;
 - Constatant que, du point de vue de *la Diversité*, au sein du cadre juridique de l'UE il revient aux Etats membres d'exercer eux-mêmes leur vaste pouvoir discrétionnaire afin de fixer les modalités de leurs politiques de jeux ;
 - Constatant que, au sein de ce consensus valable pour toute l'UE sur l'ordre public, il revient aux Etats membres de mettre en place le degré de protection des consommateurs souhaité en accord avec leurs ordres publics nationaux culturels, éthiques et religieux.

L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DES LOTERIES EUROPÉENNES DU 8 JUIN 2015 À OSLO A ADOPTÉ LA RÉOLUTION SUIVANTE

- « The European Lotteries » défend un modèle de Loteries réglementées qui tient compte de la caractéristique intrinsèque des Loteries, comme d'un service particulier et sensible offert à un large public. C'est la raison pour laquelle il doit être bien organisé et réglementé de façon individuelle pour le bénéfice de la société, afin de minimiser les coûts sociaux et de déterminer le ratio bénéfices-utilisation. Seul un modèle conforme au principe de subsidiarité peut refléter convenablement des positions morales, culturelles et nationales et être connu pour un niveau élevé de protection des consommateurs et d'intégrité des jeux offerts.
- « The European Lotteries » joue un rôle important et reconnu dans le soutien à la diversité des modèles nationaux tout en tenant compte des principes unificateurs sur lesquels sont basés ces modèles.
- Les membres reconnaissent que « The European Lotteries » doit être considérée comme le gardien de ce modèle, basé sur quatre valeurs fondamentales :

Subsidiarité

Les Etats membres détiennent la compétence première pour organiser et réglementer leurs activités de jeux d'argent. Ils doivent collaborer pour garantir une protection du consommateur et l'application de la loi dans la lutte contre les opérateurs illégaux.

Précaution

Les joueurs doivent être protégés des offres de jeux d'argent nuisibles et non réglementées par le biais d'une application de la loi efficace et effective au niveau national et international. A la lumière des risques inhérents à tout type d'activités de jeux, « The European Lotteries » invite les gouvernements à faire preuve d'une grande prudence dans la réglementation des jeux au sein de leurs marchés, et à mettre en place une structure des jeux de hasard dans un cadre juridique qualitatif sur la base d'une évaluation quantitative.

Solidarité

En plus de la protection du consommateur, les revenus générés par les Loteries en Europe représentent une contribution importante aux budgets des Etats et pour des bonnes causes précises. Le 10 décembre 2010, le Conseil de l'UE a unanimement reconnu que les Loteries jouent un rôle important dans la société, par le biais de leur vaste et importante contribution aux objectifs caritatifs et philanthropiques. Le Conseil a convenu que le rôle spécifique des Loteries devrait être relevé dans toutes les discussions au niveau européen.

Intégrité

En tant qu'activité économique particulière, « The European Lotteries » a pour objectif de protéger les consommateurs européens en défendant l'intégrité des jeux opérés par ses Membres contre toute forme d'abus, de manipulation et/ou d'activité criminelle, y compris le blanchiment d'argent. Dans son rôle de partenaire historique du sport, cela revient également à défendre le sport contre les menaces induites par les matchs truqués et d'autres activités criminelles, afin de protéger l'intégrité du sport.

En contribuant à ce modèle, la MISSION DE « THE EUROPEAN LOTTERIES » est de :

- **Offrir un espace de réflexion** pour ses Membres et agir comme un interlocuteur proactif pour les parties prenantes concernées ;
- **Servir de laboratoire** pour la création et la mise en place du développement et de l'architecture à venir du modèle de loterie ainsi que des jeux fournis ;
- **Promouvoir de façon proactive**, par tous les moyens juridiques et politiques à disposition, dans un contexte où l'économie et la technologie évoluent rapidement et où le comportement des consommateurs implique une innovation en continu dans l'intérêt de tous, une coopération entre les Membres et les parties prenantes en leur fournissant des plateformes d'échanges d'information, d'intégrité et d'éducation ;
- **Soutenir et collaborer** le plus possible avec les organismes de bienfaisance et publics qui bénéficient des revenus de ses Membres.

Charge son Comité exécutif de prendre toutes les mesures nécessaires pour mettre en place cette approche stratégique fondamentale, afin de promouvoir les principes réglementaires communs et points de vue mentionnés ci-dessus auprès de toutes les institutions UE et les Etats Membres UE et EEE.

Charge son Comité exécutif d'exécuter la présente Résolution et de faire régulièrement un rapport de ses développements.

Le préambule est partie intégrante de la Résolution.

Oslo, le 8 juin 2015

La version anglaise fait foi.